



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration des zonages d'assainissement  
des communes d'Avioth, de Bazeille-sur-Othain, de Breux,  
de Chauvency-le-Château, de Chauvency-Saint-Hubert,  
d'Ecouviez, de Flassigny, de Han-lès-Juvigny, d'Iré-le-Sec,  
de Jametz, de Juvigny-sur-Loison, de Louppy-sur-Loison,  
de Montmédy, de Quincy-Landzécourt, de Remoiville,  
de Thonne-la-Long, de Thonne-le-Thil, de Thonne-les-Près,  
de Thonnelle, de Velosnes, de Verneuil-Grand, de Verneuil-Petit,  
de Bigneul-sous-Montmédy et Villécloye (55),  
porté par la Communauté de communes du Pays de Montmédy**

n°MRAe 2020DKGE52

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 25 septembre 2019 et déposée par la Communauté de communes du Pays de Montmédy, compétente en la matière, relative à l'élaboration des zonages d'assainissement des communes d'Avioth, de Bazeille-sur-Othain, de Breux, de Chauvency-le-Château, de Chauvency-Saint-Hubert, d'Ecouvies, de Flassigny, de Han-lès-Juvigny, d'Iré-le-Sec, de Jametz, de Juvigny-sur-Loison, de Louppy-sur-Loison, de Montmédy, de Quincy-Landzécourt, de Remoiville, de Thonne-la-Long, de Thonne-le-Thil, de Thonne-les-Près, de Thonnelle, de Velosnes, de Verneuil-Grand, de Verneuil-Petit, de Bigneul-sous-Montmédy et de Villécloye (55) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 25 septembre 2019 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Meuse du 5 novembre 2019 ;

Vu la décision de la MRAe Grand Est du 25 novembre 2019 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour les projets des zonages d'assainissement des communes suscitées ;

Vu le recours administratif formé le 30 décembre 2019 par ladite communauté de communes à l'encontre de la décision susvisée, réceptionné le 17 janvier 2020 ;

Considérant que la MRAe avait noté dans sa décision de soumission à évaluation environnementale un manque d'explication et de précision du dossier concernant la prise en compte des eaux pluviales, des zones humides et du risque d'inondation et concernant le nombre réduit de contrôles effectués pour l'assainissement collectif et son incidence possible sur la santé et l'environnement ; des incohérences avaient également été relevées entre les plans de prézonage présentés et les documents d'urbanisme des différentes communes ; des explications devaient être fournies sur la non-conformité des Stations de traitement des eaux usées (STEU) de Juvigny et Montmédy ;

Considérant les éléments fournis par le pétitionnaire en réponse aux observations de la MRAe sur les différents points cités plus haut ;

Observant que :

- la Communauté de communes du Pays de Montmédy précise qu'elle ne dispose pas de la compétence relative aux eaux pluviales, qui reste détenue par les différentes communes du projet ;
- le risque d'inondation sera pris en compte lors de la réalisation des études pédologiques à la parcelle, à charge des usagers, par la mise en place de dispositifs adaptés ; cette prise en compte est contrôlée par une technicienne du Service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;
- les contrôles relatifs à l'assainissement non collectif ont été délégués à la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois ; celle-ci a pris du retard dans l'élaboration des diagnostics, c'est pourquoi le pétitionnaire a délibéré pour mettre en place un suivi des mises en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif suite aux diagnostics lors des ventes ou si un impact avéré des dispositifs sur l'environnement ou la santé public a été détecté ; des pénalités ont été instituées pour absence de mise en conformité desdits dispositifs ;
- la principale STEU intercommunale de la Communauté de communes du Pays de Montmédy, celle de Montmédy, d'une capacité nominale de 2 500 Équivalents-habitants (EH), est désormais jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2018 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire<sup>1</sup>, suite à des travaux réalisés dans la station en 2018 ;
- la STEU communale de Juvigny est, elle, toujours jugée non conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2018 par ce même portail. Le pétitionnaire précise avoir transmis un bilan d'auto-surveillance à la Direction départementale des territoires (DDT) de la Meuse, même si ce bilan n'a pas été transmis au format demandé (format de type SANDRE). Il faut cependant noter que, si le bilan transmis à l'appui du recours, daté du 20 mai 2019, annonce une qualité d'épuration satisfaisante, il précise également que la concentration en Demande chimique en oxygène (DCO) de l'effluent traité est supérieure à la teneur maximale autorisée par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

**Recommandant :**

- ***de ne pas créer de nouvelles zones d'habitat dans la commune de Juvigny-sur-Loison tant que la station de traitement ne sera pas conforme en équipement et en performance ;***
- ***en l'absence d'élément supplémentaire :***
  - ***de compléter l'inventaire des zones humides sur le territoire du projet de zonage ;***
  - ***de vérifier la cohérence entre les plans de prézonage d'assainissement et les plans de zonage des communes disposant d'un document d'urbanisme, en prenant notamment en compte l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation ;***

<sup>1</sup> <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

## Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes du Pays de Montmédy, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, l'élaboration des zonages d'assainissement des communes d'Avioth, de Bazeille-sur-Othain, de Breux, de Chauvency-le-Château, de Chauvency-Saint-Hubert, d'Ecouviez, de Flassigny, de Han-lès-Juvigny, d'Iré-le-Sec, de Jametz, de Juvigny-sur-Loison, de Louppy-sur-Loison, de Montmédy, de Quincy-Landzécourt, de Remoiville, de Thonne-la-Long, de Thonne-le-Thil, de Thonne-les-Près, de Thonnelle, de Velosnes, de Verneuil-Grand, de Verneuil-Petit, de Bigneul-sous-Montmédy et de Villécloye n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## et décide :

### Article 1<sup>er</sup>

La décision de la MRAe du 25 novembre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet d'élaboration des zonages d'assainissement des communes d'Avioth, de Bazeille-sur-Othain, de Breux, de Chauvency-le-Château, de Chauvency-Saint-Hubert, d'Ecouviez, de Flassigny, de Han-lès-Juvigny, d'Iré-le-Sec, de Jametz, de Juvigny-sur-Loison, de Louppy-sur-Loison, de Montmédy, de Quincy-Landzécourt, de Remoiville, de Thonne-la-Long, de Thonne-le-Thil, de Thonne-les-Près, de Thonnelle, de Velosnes, de Verneuil-Grand, de Verneuil-Petit, de Bigneul-sous-Montmédy et de Villécloye est abrogée.

### Article 2

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration des zonages d'assainissement des communes d'Avioth, de Bazeille-sur-Othain, de Breux, de Chauvency-le-Château, de Chauvency-Saint-Hubert, d'Ecouviez, de Flassigny, de Han-lès-Juvigny, d'Iré-le-Sec, de Jametz, de Juvigny-sur-Loison, de Louppy-sur-Loison, de Montmédy, de Quincy-Landzécourt, de Remoiville, de Thonne-la-Long, de Thonne-le-Thil, de Thonne-les-Près, de Thonnelle, de Velosnes, de Verneuil-Grand, de Verneuil-Petit, de Bigneul-sous-Montmédy et de Villécloye **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

### Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 10 mars 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

  
Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
2 rue Augustin Fresnel  
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.